

Projet de loi

portant:

1. approbation

- a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
- b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(17 mai 2011)

Par dépêche du 1^{er} avril 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés. Les amendements étaient accompagnés d'un bref commentaire.

La Commission juridique propose, à l'amendement 2, de supprimer l'article V du projet de loi relatif à la réserve du Luxembourg de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point e) et point f) et à l'article 23 de la prédite convention.

La réserve proposée initialement par les auteurs du projet de loi concerne la tentative de l'infraction:

- de la possession de pornographie infantine (article 20, paragraphe 1^{er}, point e) de la Convention);
- d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à la pornographie infantine (article 20, paragraphe 1^{er}, point f) de la Convention);
- de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23 de la Convention).

La suppression de cette réserve implique l'incrimination des tentatives de l' infraction consistant à détenir ou à consulter des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs, et la tentative de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles visées aux articles 384 et 385-2 du Code pénal tels que ceux-ci sont modifiés par le présent projet de loi.

L'incrimination de ces tentatives fait l'objet du premier amendement.

Le Conseil d'Etat considère que la formulation de la réserve à une convention internationale autant que l'abandon de celle-ci relève d'un choix de nature politique. Il doit toutefois reconnaître la pertinence des explications fournies dans le projet de loi initial selon lesquelles « pour des raisons pratiques (impossibilité matérielle de prouver les tentatives de ces infractions), il est proposé de faire la réserve pour les infractions prévues à l'article 20 paragraphe 1. e) et f) de la Convention (possession de pornographie infantile et accès à de la pornographie infantile) ainsi qu'à l'article 23 de la Convention (Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles) ».

Le Conseil d'Etat note encore que la tentative est punie des mêmes peines que l'infraction consommée. Certes, l'article 53 du Code pénal n'impose pas pour la tentative de délit une peine inférieure à celle prévue pour l'infraction consommée, contrairement à l'article 52 relatif à la tentative du crime. Il n'en reste pas moins qu'en règle générale, la tentative est sanctionnée moins sévèrement que l'infraction consommée. Le Conseil d'Etat s'interroge sérieusement sur les raisons qui amènent les auteurs de l'amendement à assimiler la tentative et l'infraction consommée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder